DEPARTEMENT DU RHONE **LA COMMUNE**

Fonds d'aide aux jeunes

Avenant à la convention

Dans le cadre de la convention conclue entre le Département et la Commune d'Oullins, il est institué un article 9bis, rédigé comme suit :

Article 9 : Dispositions relatives au Fonds local

Pour 2005, le Fonds local d'Oullins est alimenté par les contributions suivantes :

. Pour le Fonds départemental : 3 747,52 €
. Pour la Commune d'Oullins : 3 747,52 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune ou communauté de communes et département) il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Un avenant précise, chaque année, le montant de la contribution de chaque signataire.
Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts, lorsque des aides sont attribuées sous cette forme.
Les dépenses du Fonds local d'Oullins comprennent les aides définies à l'article 5.

Article 9 bis : dispositions relatives aux frais de gestion

La Commune est autorisée à valoriser, sur sa participation, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15% maximum du montant total du Fonds, soit 561,38 euros.

Fait à , le

Le Président du Conseil général du Rhône

Le Maire